

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRT

Boulevard Maritime
BP 45
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2023.01.R.06
Code AIOT : 0005801614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SRT implanté Boulevard Maritime BP 45 76530 GRAND COURONNE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 08 décembre 2022 s'inscrit d'une part dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites SEVESO, et d'autre part des suites de la visite d'inspection du 23 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRT
- Boulevard Maritime BP 45 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005801614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Rouennaise de Transformation exerce sur la commune de Grand-Couronne des activités de broyage de laitiers de haut-fourneau. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 31/03/1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des suites de l'inspection réalisée le 23 février 2022, portant notamment sur le risque foudre, la détection gaz et les moyens de lutte contre l'incendie,
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement LA GRAINETERIE D'AUMALE par rapport à l'établissement classé SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
2	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
3	Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet
4	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.15	/	Sans objet
6	Installations électriques et risques liés à la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever plusieurs observations soulevées lors de la précédente visite et portant notamment sur la protection des installations contre le risque foudre ainsi que sur les équipements liés à la détection gaz.

S'agissant de la défense incendie (moyen en eau) , l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais un retour précis permettant de justifier la suffisance des moyens est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : L'établissement SRT est classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (installation de broyage, concassage, criblage, etc.) et au régime de la déclaration avec contrôles pour la rubrique 2910 (combustion) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin SEA TANK pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 5. Il est rappelé à l'établissement SRT de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
Constats : L'établissement SRT se situe en partie dans les 100 mètres de l'établissement classé SEVESO seuil bas SEA TANK. À ce titre, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement recommande l'évacuation des personnes présentes en cas d'accident sur le site SEVESO voisin. La brochure d'information du plan particulier d'intervention (PPI) zone de Rouen, disponible sur le site www.seine-maritime.gouv.fr , détaille par ailleurs les bons réflexes à observer en cas d'alerte. L'exploitant est informé des risques présentés par le site SEVESO voisin SEA TANK, il a des échanges avec celui-ci mais n'a jamais réalisé de réunion, ni réalisé d'exercices de mise en situation, qu'ils soient prévus en interne ou en commun, et ne partagent pas de plan d'urgence. L'exploitant ne dispose pas d'une alarme centralisée, mais a défini un point de rassemblement en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un système de détection de gaz couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle, une alarme et une localisation du danger.
Constats : Rappel du constat de l'inspection des installations classées du 23/02/22 : l'exploitant transmettra le rapport de vérification associé [au remplacement de la centrale de détection par un dispositif neuf] sous un délai d'un mois, accompagné le cas échéant des actions correctives prises pour lever les observations relevées. Par courrier en date du 02 mai 2022, l'exploitant a déclaré avoir identifié un dysfonctionnement de la centrale incendie suite à un contrôle interne, précisant qu'une nouvelle centrale était commandée pour un changement complet. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a précisé que l'installation de la nouvelle centrale était effective depuis octobre 2022 et que sa mise en service était prévue le 12 décembre 2022. Par courrier électronique du 22 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention certifiant la mise en service de la centrale incendie le 12 décembre 2022 ainsi que l'étalonnage le 19 décembre 2022 de 4 détecteurs de gaz CH4 (méthane) dont les numéros de séries sont : - 22052ZC-502 - 22052ZC-503 - 22053ZC-909 - 22053ZC-911 L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau. Un personnel spécialement désigné est instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité. L'établissement est doté de RIA [...] la défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litre/min sous une pression dynamique de 1 bar. Ces hydrants doivent être implantés à moins de 5 m d'une voie accessible aux engins de secours et entre 20 m et 100 m (pour le plus proche) et 200 m maximum (pour le second) de l'établissement par le chemin praticable.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, il a été identifié la présence des 2 poteaux requis (un à l'intérieur du site et l'autre à l'extérieur, en face de l'entrée). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des débits de ces deux hydrants. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier des débits et pressions dynamiques des 2 poteaux incendies situés aux abords de son site, <u>ce qui constitue une non-conformité</u>. L'exploitant a expliqué ses difficultés à récupérer les données auprès du gestionnaire du réseau d'eau public. Après échanges de l'exploitant avec les gestionnaires de réseau HAROPA et Métropole de Rouen Normandie, il s'avère que l'hydrant présent sur la voie publique identifié « P158 » ne leur appartienne pas. Il est à noter qu'une bache souple contenant 120 m³ d'eau est présente aux abords du site, sans que l'exploitant ne connaisse non plus son propriétaire. L'inspection des installations classées a pris l'attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui précise ne pas avoir réceptionné cet équipement à ce jour. Le premier hydrant, présent dans l'enceinte de l'exploitant SRT dont il est le gestionnaire en entretien comme en contrôle a fait l'objet d'un contrôle par un prestataire le 05 janvier 2023, dont le débit mesuré est de 115 m³/h à une pression de 1 bar. Le rapport d'intervention précise également que bien qu'il soit fonctionnel, le poteau incendie nécessite des travaux au niveau de la colonne fuyarde. <u>Demande n° 1</u> : Compte tenu de la mesure de débit correcte sur le poteau à l'intérieur du site, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection <u>avant fin mars 2023</u> : • la justification des réparations du poteau incendie situé à l'intérieur du site; • les démarches réalisées pour identifier le gestionnaire du poteau situé à l'extérieur du site et les résultats d'un contrôle de débit sous 1 bar en simultané avec le poteau à l'intérieur du site ou le cas échéant, une proposition de mesure compensatoire validée par le SDIS76 permettant de justifier d'une défense incendie suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1999, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre reliés par des liaisons équipotentielles. [...] Les installations sont protégées contre les effets de la foudre [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de réseau de terre du silo situé sur les bords de Seine. Ce plan présente le raccordement effectif du silo à la terre et dont le résultat de la mesure de résistivité à la terre est de 10 ohms. Le 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées est destinataire d'un rapport de vérification complète des installations de protection foudre du site suite au contrôle effectué par un organisme agréé. Ce contrôle a porté sur la vérification des équipements de protection contre la foudre, notamment pour les installations Bâtiment Silo / Péniches, Bâtiment / Tour d'angle, Bâtiment Silo / Cheminée et Structure / Mât d'éclairage. Le rapport conclut sur l'absence d'écart à la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet